



Projets de loi
Projets de loi



**ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC**

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

27^e législature

PROJET DE LOI N° 1

Gratuité scolaire du centre de la petite enfance (CPE) jusqu'au doctorat

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à établir une gratuité scolaire du CPE jusqu'au doctorat pour mettre fin à l'angoisse financière causée par les frais de scolarité.

Le projet de loi annonce la possibilité d'avoir une place en CPE gratuitement.

Le projet de loi retire les frais d'inscription, les frais de fournitures scolaires, les frais de programmes de concentration et les frais d'uniformes.

Le projet de loi s'adresse aux résidentes et résidents canadiens uniquement.

De plus, le projet de loi modifie les prêts et bourses en les appliquant dans la vie quotidienne des étudiants et étudiantes dans le besoin.

Enfin, le projet de loi se permet d'imposer les particuliers, d'imposer davantage les plus fortunés et les entreprises pour subventionner les frais reliés à l'école.

Projet de loi n° 1

LOI VISANT LA GRATUITÉ SCOLAIRE DU CPE JUSQU'AU DOCTORAT

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIFS

1. La présente loi a pour objet d'établir la gratuité scolaire du centre de la petite enfance jusqu'au doctorat au Québec en modifiant la Loi sur l'instruction publique.

CHAPITRE II

POSSIBILITÉ D'AVOIR UNE PLACE EN CPE GRATUITEMENT

2. Seuls les CPE reconnus par le gouvernement sont admissibles. Les centres de la petite enfance non reconnus par le gouvernement et non titulaires d'un permis sont passibles d'amendes (voir loi 117).
3. Tous les enfants, même ceux avec des déficiences, ont accès à ce service. Les CPE ne peuvent, en aucun cas, refuser un enfant atteint d'une quelconque déficience.
4. Les places en CPE sont disponibles seulement en semaine, soit du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h.
5. Les places en CPE sont limitées et advenant qu'aucune place ne soit disponible dans un centre, les familles sont référées vers un autre à proximité.
6. Les CPE ne doivent mettre aucune contrainte au nombre d'enfants par famille.
7. Les familles doivent avoir la citoyenneté canadienne pour avoir accès aux places en CPE.

CHAPITRE III

ABOLIR LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

8. Les frais liés aux fournitures scolaires obligatoires dans les écoles sont entièrement payés par l'institution.
9. Plusieurs programmes obligent le port d'un uniforme pour effectuer le travail demandé. Ces uniformes sont entièrement payés lors de la première journée d'école. Cependant, seuls les premiers uniformes sont gratuits. Si une personne souhaite s'en procurer d'autres, elle doit les payer avec son argent de poche.
10. Certaines concentrations offertes demandent de l'équipement supplémentaire. Selon la loi, ces coûts liés à l'équipement nécessaire de base sont également payés par l'institution pour tous les étudiants.

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

11. L'argent du programme de prêts et bourses est remis aux fonds publics pour couvrir une partie de la gratuité scolaire.
12. L'établissement d'enseignement privé qui participe à un programme de prêts et bourses doit en aviser le ou la ministre.
13. Pour bénéficier de la gratuité scolaire, l'étudiante ou l'étudiant doit être admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ou la ministre.
14. Le ou la ministre peut toutefois accorder de l'aide financière sous forme de prêt à la vie extérieure de l'étudiant si, par exemple, son programme n'est pas offert à proximité.

CHAPITRE V

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

15. Toute personne désirant être admissible à la loi doit avoir la citoyenneté canadienne ou être, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, une résidente ou un résident permanent, ou une personne protégée, ou appartenir à une autre catégorie de personnes déterminée par règlement (Lois du Canada, 2001, chapitre 27).
16. Toute personne désirant être admissible à la loi doit résider au Québec au sens du règlement.
17. Toute personne ayant une déficience intellectuelle ou physique est admissible à la loi.
18. Toute personne issue de communautés autochtones est admissible à la loi.

CHAPITRE VI

PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA LOI

19. Le ou la ministre s'assure que des mesures sont prises pour permettre la gratuité entière des études du CPE au doctorat.
20. Le ou la ministre gère le budget pour permettre la gratuité aux citoyennes et citoyens québécois sans exception.
21. Le ou la ministre s'assure de réduire le décrochement scolaire.
22. Le ou la ministre détermine le programme scolaire aux niveaux primaire et secondaire
23. Le ou la ministre doit nommer des responsables qui s'assurent que les installations scolaires sont sécuritaires et peuvent accueillir assez d'étudiants. Il ou elle contribue au développement des établissements d'enseignement.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

27^e législature

PROJET DE LOI N^o 2

Loi sur l'accessibilité et la nationalisation des transports collectifs

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

À l'heure actuelle, il est difficile pour tous les Québécois et Québécoises de la province de se déplacer en transport en commun. Plusieurs causes sont à l'origine de ce problème, dont les plus importantes sont la séparation des réseaux de services et la haute tarification pour ce service. À notre époque où la demande pour un meilleur service de transport en commun ne cesse de croître, où l'écologie ne cesse d'occuper de plus en plus nos préoccupations, il est devenu nécessaire pour une province comme le Québec de se doter de lois facilitant l'accessibilité et visant l'amélioration du système de transport en commun.

Ce projet de loi vise donc la mise en place d'un système de transport collectif unifié. Le projet de loi comporte de nombreux avantages pour les contribuables du Québec tels qu'un accès gratuit au service de transport en commun pour tous les Québécois et Québécoises. Ce projet de loi permet aussi de diminuer le nombre de voitures sur les routes québécoises et ainsi d'alléger les embouteillages à l'échelle provinciale.

Le projet de loi mise sur un système de transport accessible et efficace sur l'ensemble de la province. En enlevant des voitures des routes, le système de transport contribue aussi à la protection de l'environnement en provoquant une réduction de la pollution atmosphérique causée par le gaz d'échappement des voitures.

Le projet de loi implique la nationalisation de l'ensemble des sociétés de transports présentes au Québec. En fusionnant toutes ces compagnies, une société de transport d'État est créée. Cette société d'État fait l'acquisition d'autobus de type autocar pour les longues distances. Aucune discrimination sur l'origine ou le sexe de la personne n'est pratiquée lors de l'application de la loi.

De plus, cette loi constitue un effort majeur pour assurer que le Québec soit un leader mondial en énergie verte et en transport collectif.

Projet de loi n° 2

LOI SUR L'ACCESSIBILITÉ ET LA NATIONALISATION DES TRANSPORTS COLLECTIFS

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. Par la mise en place une société d'État, la présente loi a pour objectif de nationaliser toutes les compagnies de transport collectif urbain et rural. Cette loi permet une meilleure accessibilité à tous et à toutes en instaurant la gratuité des services.

CHAPITRE II

CHAMPS D'APPLICATION

2. Ce service est octroyé à toute personne présentant une preuve d'identité gouvernementale québécoise.
3. Le seul document accepté est la carte assurance maladie.
4. Tout enfant, âgé de moins de 10 ans inclusivement, se voit octroyer la gratuité des services avec ou sans présentation de la carte assurance maladie.

CHAPITRE III

EXCLUSION

5. Toute personne âgée de plus de 10 ans, qui n'a pas droit à la carte assurance maladie se voit refuser la gratuité de ce service.

CHAPITRE IV

TARIFS POUR LES PERSONNES EXCLUES

6. Un tarif est instauré pour toute personne ne pouvant obtenir la gratuité du service.

CHAPITRE V

LA CARTE OPUS

7. La carte Opus est maintenue pour toute personne admissible à la gratuité du système de transport.
8. La carte occasionnelle est accessible à un tarif abordable pour toute personne qui n'est pas détentrice d'une carte assurance maladie.

CHAPITRE VI

POINT DE SERVICE

9. Les points de service actuels sont maintenus et de nouveaux points de service sont ajoutés en régions.

CHAPITRE VII

SOCIÉTÉ D'ÉTAT

10. La société d'État impose des réglementations entourant les services prodigués par les transports collectifs afin d'uniformiser les services offerts à travers la province.
11. Les autocars et traversiers établissent leurs propres horaires et parcours, mais sont toutefois financés par l'État afin que la gratuité s'y applique aussi. Les tarifs imposés aux personnes ne pouvant obtenir la gratuité sont les mêmes pour les voyages faits en autocars.

12. L'ajout de machine détectrice de carte Opus se déploie dans les différents types de transport qui n'en possèdent pas (autocar et traversier). Cet ajout de machine permet l'uniformisation et facilite l'accès aux différents types de transport.
13. Tous les différents types de transport (train de banlieue, autobus, autocar, métro, traversier) appartiennent à la société d'État. Cette dernière est responsable du bon fonctionnement de ses réseaux, de la répartition et de la gestion des budgets ainsi que de tous les points de service actuels et à venir.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

14. Le ou la ministre responsable de l'environnement est responsable de l'application de la présente loi.
15. La présente loi entre en vigueur dès le premier du mois de mars 2019.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

27^e législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi visant à favoriser l'intégration des nouveaux arrivants au Québec

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à favoriser l'intégration des nouveaux arrivants en régions, et ce, en choisissant des établissements parmi les bâtiments historiques et les organismes.

Le projet de loi oblige le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à créer un Bureau de régionalisation des nouveaux arrivants. Ces derniers doivent mettre en place le Bureau avec les ressources et les moyens dont ils disposent. Le Bureau est responsable d'orienter les nouveaux arrivants vers des régions qui correspondent à leurs intérêts.

Le projet de loi contraint les organismes à collaborer et à fournir un encadrement adéquat et sécuritaire pour les nouveaux arrivants. En contrepartie, les organismes participant au programme du Bureau se voient attribuer le titre de « patrimoine culturel ».

Enfin, le projet de loi prévoit déléguer la responsabilité de ce programme au ou à la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À ATTEINDRE UNE PAIX SOCIALE ET RELIGIEUSE

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. La présente loi a pour objet de favoriser l'intégration des nouveaux arrivants tout en protégeant le patrimoine religieux québécois à caractère historique. Elle vise également à lutter contre la radicalisation.

CHAPITRE II

CRÉATION D'UN BUREAU DE RÉGIONALISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS

2. Le ou la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion doit créer un Bureau de régionalisation des nouveaux arrivants qui doit :
 - 1° déterminer l'accessibilité des établissements d'intégration des nouveaux arrivants selon l'article 3 de la présente loi;
 - 2° diriger les nouveaux arrivants vers leur nouveau lieu d'intégration selon les critères énoncés à l'article 4 de la présente loi;
 - 3° faire la promotion de la régionalisation au sein des quartiers à forte diversité culturelle;
 - 4° offrir une formation continue aux responsables des établissements d'intégrations sélectionnés en matière de prévention de la radicalisation;
 - 5° rédiger un test de français en partenariat avec l'Office québécois de la langue française (OQLF) établissant un seuil minimal de connaissance de la langue à la fin de la première, cinquième et dixième année de résidence sur le territoire québécois;

6° inscrire les établissements d'intégration des nouveaux arrivants sur le registre du patrimoine culturel tel qu'instauré par la Loi sur le patrimoine culturel.

CHAPITRE III

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'INTÉGRATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS

3. Les établissements d'intégration des nouveaux arrivants doivent respecter les critères suivants:
 - 1° être un établissement à valeur historique établi au Québec depuis plus de cent ans;
 - 2° héberger un organisme à vocation sociale et caritative depuis la même période.

CHAPITRE IV

CRITÈRES DE SÉLECTION DES LIEUX D'INTÉGRATION SELON LA PERFORMANCE DE L'IMMIGRANT OU DE L'IMMIGRANTE AU TEST DES FONCTIONS

4. Les critères de sélection de l'établissement d'intégration dans lequel sont dirigés les nouveaux arrivants sont établis de la façon suivante :
 - 1° selon le besoin en main-d'œuvre des régions où se trouvent les établissements d'intégration;
 - 2° selon le vieillissement de la population des régions où se trouvent les établissements d'intégration;
 - 3° selon la diversité culturelle des régions où se trouvent les établissements d'intégration;
 - 4° selon la présence de membres de la famille directe dans la municipalité où se trouvent les établissements d'intégration.

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'INTÉGRATION

5. Les établissements d'intégration des nouveaux arrivants doivent :
 - 1° offrir des formations aux nouveaux arrivants qui portent sur les valeurs québécoises;

- 2° accompagner le nouvel arrivant ou la nouvelle arrivante dans sa démarche de recherche d'emploi;
 - 3° accompagner le nouvel arrivant ou la nouvelle arrivante lors de son intégration dans sa région d'accueil.
6. Tous les établissements respectant les critères d'accessibilité énoncés à l'article 3 de la présente loi doivent être signalés au Bureau de régionalisation des nouveaux arrivants.

CHAPITRE VI

RESPONSABILITÉ DES NOUVEAUX ARRIVANTS

7. Toute ressortissante ou tout ressortissant étranger souhaitant s'établir au Québec, ou toute immigrante ou tout immigrant nouvellement arrivé doit :
- 1° s'enregistrer auprès du Bureau de régionalisation des nouveaux arrivants;
 - 2° se présenter à l'établissement d'intégration choisi par le Bureau de régionalisation des nouveaux arrivants :
 - 2.1. de manière hebdomadaire, minimalement, pour toute la durée de sa première année d'affiliation avec son établissement d'intégration;
 - 2.2. de manière mensuelle, minimalement, pour les quatre années qui suivent;
 - 2.3. de manière annuelle, minimalement, pour les cinq années qui suivent pour un total de dix ans.
 - 3° suivre l'intégralité des formations offertes par l'établissement d'intégration dans lequel elle ou il est affilié;
 - 4° passer le test de la langue française :
 - 4.1 si la personne échoue au test, elle doit repasser le test à l'intérieur d'une année, sinon elle est passible d'une amende;
 - 4.2 si la personne échoue au test, les années d'affiliation avec l'établissement d'intégration sont considérées comme nulles et doivent être reprises en intégralité.

8. toute nouvelle arrivante ou tout nouvel arrivant souhaitant changer d'établissement d'intégration peut le faire à condition :
 - 1° d'envoyer une demande de déménagement au Bureau de régionalisation des nouveaux arrivants;
 - 2° de n'envoyer qu'une seule demande de déménagement par période de cinq ans;
 - 3° de s'affilier avec un nouvel établissement d'intégration dans une autre région administrative.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

9. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi. Le projet de loi ne vise cependant pas à limiter l'application de la loi par régions, mais plutôt à faciliter l'universalité sur tout le territoire québécois.

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS

10. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende.
11. Quiconque est responsable d'un acte de vandalisme à l'égard d'un établissement du patrimoine religieux du Québec est passible d'une infraction criminelle.
12. Quiconque est responsable de médisance, de diffamation ou de vandalisme à l'égard d'un établissement d'intégration des nouveaux arrivants est passible d'une infraction criminelle.
13. Les nouveaux arrivants qui omettent de se présenter au Bureau de régionalisation des nouveaux arrivants dans un délai de trois mois après leur arrivée au Québec sont passibles d'une amende.
14. Les nouveaux arrivants qui omettent de faire approuver leur demande de déménagement sont passibles d'une amende.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

15. Le ou la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion est responsable de l'application de la présente loi.
16. Le ou la ministre doit faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi et sur les modifications à apporter, et ce, un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et, par la suite, tous les deux ans.
17. Le ou la ministre de la Justice a la responsabilité de réviser à la hausse la sévérité des peines et des amendes concernant la radicalisation et la protection du patrimoine religieux.
18. La présente loi entre en vigueur le vendredi 11 janvier 2019.